

PREFET DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 1857/2015

## ARRETE

### portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier

#### Le Préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 et R 216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis du comité sécheresse réuni le 9 juillet 2015 ;

**Considérant** le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de mai ;

**Considérant** la situation et l'évolution des débits des cours d'eau ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur les bassins versants du Cher, l'Allier, la Besbre, de la Bouble, du Boublon, de l'Oeil et de l'Aumance, de la Sioule et Sichon ;

**Considérant** que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau et afin de satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, et d'assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, le département est placé en vigilance renforcée ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de la Bouble et du Boublon sont placés en alerte

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de l'Oeil et de l'Aumance sont placés en alerte renforcée

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires,

## ARRETE

### **■ Article 1<sup>er</sup> :**

**Sont applicables, dans l'ensemble du département, les mesures suivantes :**

- **Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf**, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- **Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;**
- **Interdiction du remplissage des piscines privées**, sauf constructions en cours ;
- **Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles**, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle.

**Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.**

### **■ Article 2 :**

**Pour les bassins de la Bouble et du Boublon**, les mesures suivantes, qui portent sur les usages économiques de l'eau, complètent les mesures prévues à l'article 1 :

- **Interdiction de 11h à 19 h des prélèvements agricoles pour l'irrigation des cultures** autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés ;
- **l'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes** (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) **reste autorisée** sans restriction horaire ;
- Les **entreprises industrielles** (soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE) devront **respecter les dispositions portant sur la sécheresse figurant dans l'arrêté qui leur est applicable.**

Ces mesures sont applicables dans les communes listées en annexe 1.

■ **Article 3 :**

**Pour le bassin de l'Oeil et de l'Aumance**, les mesures suivantes, qui portent sur les usages économiques de l'eau, complètent les mesures prévues à l'article 1 :

- **Pour les usages non économiques**, les mesures du niveau précédent sont maintenues et complétées par celles-ci :

- **Interdiction du remplissage des piscines collectives**, sauf constructions en cours.
- **Interdiction du lavage des voies et des trottoirs** (en dehors de la nécessité de salubrité publique).
- **Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage** (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires).
- **Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf**, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.
- **Interdiction de 11h à 19h l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.**

- **Pour les usages économiques**, les mesures du niveau précédent sont maintenues et complétées par celles-ci :

- **Interdiction de 11h à 19h les prélèvements pour l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières**, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

- **Interdiction de 11h à 19h les prélèvements pour l'irrigation des cultures à partir d'eaux souterraines profondes** (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) ou de retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes,

- **Interdiction 7h à 19h les prélèvements en eaux superficielles et nappes d'accompagnement pour l'irrigation ou pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation des cultures** autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières.

- Les **activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau**. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli de façon hebdomadaire.

Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite.

Ces mesures sont applicables dans les communes listées en annexe 2.

■ **Article 4 :**

Les mesures décrites à l'article 1 s'appliquent à compter de la date de publication du présent arrêté.

Les mesures décrites à l'article 2 et 3 s'appliquent à compter du 20 juillet 2015.

Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

■ **Article 5 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

■ **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

■ **Article 7**

L'arrêté préfectoral n° 1807/2015 du 9 juillet 2015 est abrogé.

■ **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins,

Le

17 JUIL. 2015

Le Préfet,



Arnaud COCHET

Annexe 1

Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 2

<u>Bassin versant</u>	
<b><u>BOUBLE et BOUBLON</u></b>	CESSET, CHAREIL-CINTRAT, FLEURIEL, USSEL-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, FOURILLES, CHANTELLE, CHEZELLE, MONESTIER, NAVES, TAXAT-SENAT, VALIGNAT, TARGET, VOUSSAC, BELLENAVES, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DEUX-CHAISES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, VERNUSSE, BLOMARD, ECHASSIERES, LOUROUX-DE-BOUBLE, LE MONTET, TRONGET

Annexe 2

Liste des communes concernées par les restrictions mentionnées à l'article 3

<u>Bassin versant</u>	<u>Communes concernées</u>
<b><u>OEIL et AUMANCE</u></b>	MONTMARAULT, SAZERET, BEAUNE-D'ALLIER, LOUROUX-DE-BEAUNE, BUXIERES-LES-MINES, CHAPPES, CHAVENON, COSNE-D'ALLIER, VILLEFRANCHE-D'ALLIER, BEZENET, MONTVICQ, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, LA CELLE, COLOMBIER, HYDS, MALICORNE, ROCLES, SAINT-HILAIRE, SAINT-SORNIN, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, MURAT, SAUVAGNY, TORTEZAI, VENAS, VIEURE, LOUROUX-BOURBONNAIS, LE VILHAIN, LE BRETHON, HERRISSON, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, SAINT-CAPRAIS, CHAMBLET, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, COMMENTRY, BIZENEUILLE

